



HAUTES-ALPES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°05-2026-131

PUBLIÉ LE 20 AVRIL 2026

Sommaire

Direction des services du cabinet et de la sécurité /

ACTE PUBLIABLE 05-2026-04-20-00005 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Portant modification de la liste départementale des refuges de montagne permettant l'hébergement des mineurs en dehors de leur famille (6 pages)

Page 3

Direction des services du cabinet et de la
sécurité

ACTE PUBLIABLE 05-2026-04-20-00005

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Portant modification de
la liste départementale des refuges de montagne
permettant l'hébergement des mineurs en
dehors de leur famille



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture des Hautes-Alpes
Direction du Cabinet
Service Interministériel Défense et
Protection Civiles**

Gap, le **20 AVR. 2026**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

Portant modification de la liste départementale des refuges de montagne permettant l'hébergement des mineurs en dehors de leur famille

Le préfet des Hautes-Alpes

VU la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, notamment la notification n°2013/477/F ;

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment son article R. 123-12 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L227-1 à L227-12 et les articles R227-1 à R227-26 ;

VU la loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne (dite « loi montagne II ») ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 juillet 2025 portant nomination de M. Philippe BAILBÉ, administrateur territorial général, en qualité de préfet des Hautes-Alpes, à compter du 25 août 2025 ;

VU L'arrêté n°2015051-0005 du 20 février 2015 portant création d'une liste départementale des refuges en montagne permettant l'hébergement des mineurs en dehors de leur famille ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2019 portant modification du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU L'arrêté n°05-2023-04-24-00002 du 23 avril 2023 portant modification de la liste départementale des refuges en montagne permettant l'hébergement des mineurs en dehors de leur famille

VU L'arrêté préfectoral n° 05-2025-10-01-00009 du 01 octobre 2025 portant délégation de signature à monsieur Rémi ALBERTI, chef du service interministériel défense et protection civiles de la préfecture des Hautes-Alpes ;

CONSIDÉRANT que lorsque les hébergements des mineurs en accueil collectif sont organisés dans des bâtiments, ceux-ci font l'objet d'une déclaration au représentant de l'État dans le département. Les locaux doivent satisfaire aux conditions techniques d'hygiène et de sécurité requises notamment par les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et par les règles générales de construction.

CONSIDÉRANT qu'il convient de faciliter la pratique de la montagne par les mineurs;

CONSIDÉRANT les activités éducatives et sportives proposant l'accueil de mineurs dans les refuges de montagne contribuent à faciliter la pratique de la montagne;

SUR PROPOSITION de Madame l'Inspectrice Académique, Directrice Académique des Services Départementaux de l'Éducation Nationale des Hautes-Alpes;

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté n°2015051-0005 du 20 février 2015 portant création d'une liste départementale des refuges en montagne permettant l'hébergement des mineurs en dehors de leur famille est abrogé.

L'arrêté n°05-2023-04-24-00002 du 23 avril 2023 portant modification de la liste départementale des refuges en montagne permettant l'hébergement des mineurs en dehors de leur famille est abrogé.

L'arrêté n°05-2026-04-01-00007 du 01 avril 2026 portant modification de la liste départementale des refuges de montagne permettant l'hébergement des mineurs en dehors de leur famille est abrogé

Ils sont remplacés par les dispositions du présent arrêté

Article 2 :

Une liste départementale des refuges permettant l'hébergement des mineurs, en dehors de leur famille, est constituée après déclaration des maires concernés.

Article 3 :

Cette liste départementale des refuges permettant l'hébergement des mineurs, en dehors de leur famille, est scindée comme il suit :

- une liste des refuges accessibles à l'hébergement des mineurs, en dehors de leur famille, en situation d'accessibilité des secours ;
- une liste des refuges accessibles à l'hébergement des mineurs, en dehors de leur famille, en situation d'inaccessibilité des secours.

Article 4 :

La notion d'inaccessibilité pour les engins de secours est définie comme l'impossibilité de rejoindre le refuge au moyen d'engins motorisés tel que motoneige, ULS, ratrack, et autres.

Article 5 :

La liste départementale des refuges de montagne permettant l'hébergement de mineurs en dehors de leur famille est établie, en situation d'accessibilité pour les engins de secours, telle que définie à l'article 4 du présent arrêté, comme il suit :

Commune d'ABRIÈS-RISTOLAS

- REFUGE DU VISO

Commune d'ARVIEUX

- REFUGE DE FURFANDE

Commune de CEILLAC

- LA CIME
- LE PETIT CHALET

Commune de CERVIÈRES

- REFUGE DES FONTS
(Uniquement bâtiment principal : dortoir du R+1 donnant directement sur l'extérieur et refuge d'hiver du rez-de-chaussée)

Commune de CHAMPOLÉON

- CHALET DES ROCHAS
- REFUGE DU PRE DE LA CHAUMETTE
- REFUGE DU TOUROND

Commune de LA GRAVE

- REFUGE DU PIC DU MAS

Commune de MOLINES-EN-QUEYRAS

- REFUGE DU COL AGNEL

Commune de NÉVACHE

- REFUGE DES DRAYÈRES
- LES ROIS MAGES - I RE MAGI
- REFUGE DE BUFFERE
- REFUGE DE LAVAL
- REFUGE RAVARY RICOU
(effectif maximal de 10 personnes logées uniquement au rez-de-chaussée)
- REFUGE TERZO ALPINI
- REFUGE LE CHARDONNET

Commune de SAINT-MARTIN-DE-QUEYRIÈRES

- LE PAS DU LOUP

Commune de SAINT-VERAN

- REFUGE DE LA BLANCHE
- STATION D'OBSERVATION ASTRONOMIQUE

Commune de VARS

- REFUGE BASSE RUA

Commune de VILLAR D'ARÈNE

- REFUGE ADÈLE PLANCHARD
- REFUGE DE L'ALPE
(effectif maximal 20 personnes)

Article 6 :

La liste départementale des refuges de montagne permettant l'hébergement de mineurs en dehors de leur famille est établie, en situation d'inaccessibilité pour les engins de secours, telle que définie à l'article 4 du présent arrêté, comme il suit :

Commune de CEILLAC

- LE PETIT CHALET

Commune de CERVIÈRES

- REFUGE DES FONTS
(Uniquement bâtiment principal : dortoir du R+1 donnant directement sur l'extérieur et refuge d'hiver du rez-de-chaussée)

Commune de MOLINES-EN-QUEYRAS

- REFUGE DU COL AGNEL

Commune de MONËTIER-LES-BAINS

- REFUGE DU CLÔT DES VACHES

Commune de NÉVACHE

- REFUGE DES DRAYÈRES
- LES ROIS MAGES - I RE MAGI
- REFUGE DE BUFFERE
- REFUGE RAVARY RICOU
(effectif maximal de 10 personnes, logées uniquement au rez-de-chaussée)
- REFUGE TERZO ALPINI
- REFUGE LE CHARDONNET

Commune de SAINT-MARTIN-DE-QUEYRIÈRES

- LE PAS DU LOUP

Commune de SAINT-VERAN

- REFUGE DE LA BLANCHE

Commune de VILLAR D'ARÈNE

- REFUGE ADÈLE PLANCHARD
- REFUGE DE L'ALPE
(effectif maximal 20 personnes)

Article 7 :

Ces listes départementales des refuges permettant l'hébergement des mineurs, en dehors de leur famille, est actualisée tous les deux ans par le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile de la Préfecture des Hautes-Alpes sur la base des éléments communiqués par le service prévention du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Alpes.

Article 8 :

Le Service départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (SDJES) tiendra à jour des avis de la sous-commission départementale de sécurité la base de données accessible aux organisateurs de séjours de mineurs en refuges de montagne. Les établissements faisant l'objet d'un avis défavorable de la sous-commission départementale de sécurité ne peuvent accueillir de séjour. Les organisateurs de séjour s'enquerront des conditions d'accès aux établissements (état des sentiers par exemple) et des conditions météorologiques. Les séjours seront adaptés en conséquence afin de ne pas mettre en danger les participants.

Article 9 :

La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous¹.

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture des hautes-alpes, la directrice de cabinet du préfet des Hautes-Alpes, la sous-préfète de l'arrondissement de Briançon, les chefs de service de l'État et des services territoriaux concernés sont chargés, chacun ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

**Pour le Préfet et par délégation,
le Chef du service interministériel
de défense et de projection civiles**

Rémi ALBERTI

¹ Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au [service de la préfecture qui traite le dossier]
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur- Secrétariat général – Direction des entreprises et partenariats de sécurité et des armes - Service central des armes et explosifs – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif [adresse du tribunal]. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Préfecture de la Savoie
Le 05/2026-04-20-00005 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
de services de protection de l'enfance

François ALBERTI